



COMMUNE DE MODANE (Savoie)
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 AOUT 2024

Envoyé en préfecture le 30/08/2024

Reçu en préfecture le 30/08/2024

Publié le

ID : 073-217301571-20240826-20240801-DE



Le vingt-six août deux mille vingt-quatre, à 18h30, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie de Modane en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire.

Membres présents : RAFFIN Jean-Claude - CHABOISSIER Yann - SANDFORD Erica - THEOLIER Thierry - PETINOT-GAGNIERE Laurence - FERNANDES Humberto - BOTTE Géraldine - SIMON Christian - LOGER Daniel - OSTORERO Jean-Michel - THEOLIER Cornelia - CHAUVETON Christophe - GINDRE Gabrielle - VISE Véronique

Absent : TISSIER Ludovic

Procurations : BALZER Christa à Cornelia THEOLIER - KUSZINSKI Stéphanie à Jean-Michel OSTORERO - COBUS Bruno à Erica SANDFORD - LEFOULON Stéphanie à Laurence PETINOT-GAGNIERE - TAT Hakan à Humberto FERNANDES - BRENIER Natacha à Géraldine BOTTE - VIOLLEAU Katia à Véronique VISE

Conseillers en exercice : 22

Quorum : 12

Présents : 14

Pouvoirs : 7

Votants : 21

Date de la convocation : 20 août 2024

Monsieur Christian SIMON a été élu secrétaire

Délibération N°2024/08/01

OBJET : Création d'un emploi non permanent à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service entretien des bâtiments

Le rapporteur : Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire

Conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel à temps non complet à 20h par semaine pour assurer l'entretien des locaux de la mairie et de la Maison des Jeunes, il convient de créer un emploi non permanent à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, afin de procéder au recrutement de cet agent contractuel.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23 1°,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la création d'un emploi non permanent à temps non complet à 20 h par semaine, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'Adjoint technique, relevant de la catégorie C, du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024.
- **Dit** que cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée.
- **Dit** que la rémunération de cet agent sera calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints techniques, Echelle C1, ainsi qu'éventuellement le supplément familial de traitement, les heures complémentaires si nécessité de service et le cas échéant les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Modane, le 26 août 2024.

Le Secrétaire de séance,

Christian SIMON

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 30/08/2024 et de sa publication ou notification le 30/08/2024

Le Maire,

Jean-Claude RAFFIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai